

Service : Direction des services techniques et environnement

**PARC DU CANET
ENTREPRISE 1.2.3 C'EST GONFLE
DÉROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2
Vu l'arrêté municipal n°4 du 31 mars 2025 notamment l'article n°8 du règlement des parcs municipaux, jardins, squares et espaces verts de la ville de Bandol,
Vu la demande en date du 10 juillet 2026 du Centre Aéré sis 121, Bd de Pierreplane. Parc du Canet à Bandol 83150 représenté par M. Emmanuel en qualité de responsable ALSH Les Arbousiers Tel: 04 94 25 06 72 (e-mail: emmanuel.pascal@bandol.fr), pour permettre l'organisation de cette manifestation.

Considérant que le prestataire retenu pour cette animation est l'entreprise 1.2.3 C'est gonflé, sise route de Jouques. 24 A à Rians 83560 représentée par M. Kevin COMBES. Tel 06 77 73 87 31.

Mail : contact@chateau-gonflable.org

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

- ARRETONS -

ARTICLE 01: Pour permettre le bon déroulement de l'animation réservée aux enfants du centre aéré, la ville de Bandol autorise la société 1,2,3 c'est gonflé, l'occupation d'une partie du grand champ à proximité de la sortie Sud du parc du Canet. Le véhicule nécessaire au transport du matériel est autorisé à circuler par l'entrée Nord sise, 121 boulevard de Pierreplane et à stationner temporairement à proximité de cette animations le :

MARDI 21 JUILLET 2026 DE 8H00 A 16H00

ARTICLE 02: Le conducteur veillera à circuler au pas et à ne dégrader aucune installation ni végétal implantés dans le parc. Le stationnement ne devra en aucun cas être désordonné et représenter une gêne ainsi qu'un risque d'accident pour les usagers du parc.

ARTICLE 03: Les responsables de cette manifestation devront s'assurer que toutes les mesures de sécurité soient prises afin d'éviter tout risque d'incendie. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du parc du Canet et de procéder à l'allumage de tout feu.

ARTICLE 04: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

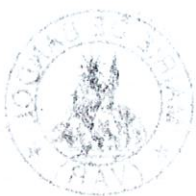
ARTICLE 05: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **17 JUL. 2026**

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol.



942



10